Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 039-213900137-20261015-26101502-DE

VILLE D'ARBOIS
DEPARTEMENT DU JURA DEL 26.10.15-02

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 OCTOBRE 2026

Nb de membres du Conseil municipal : 23 Nb de conseillers en exercice : 23 Nb de conseillers présents participants au vote : 20 Nb de procurations : 2 Convocation du : 09 / 10 / 2026	**PRÉSENTS** : Mme DEPIERRE Valérie, Maire, M. JAILLET Marc, Mme BUGADA Catherine, M. BEN LAHBIB Abdelkarim, Mme REGALDI Sylvie, adjoints, Mme CHATEAU Christine, MM. TAUBATY Christian, M. ROBERGET Philippe, Mmes HALLE Cathy, JEANDENANS Jennifer, LAMY Alice, M. PRUDENT Adrien, Mme BOUDRY Jeanne, MM. MILLE Pierre, LEMESRE Matthieu, Mme DUBOZ Catherine, M. COURT Jean-Louis, Mme SOLNON Marie-Pierre ; M. BRUNIAUX Philippe, Mme CALONNE Evelyne, conseillers municipaux. **ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :** Mme BRIOT-GAIDIOZ a donné pouvoir à M. JAILLET Marc, M. LANQUETIN Jean-Philippe a donné pouvoir à M. ROBERGET Philippe, **EXCUSE** : M. VUILLET Olivier **SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme LAMY Alice

DÉLIBÉRATION N°2 :
Renouvellement de la convention avec la Communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura relative à l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article R. 423-15 ;

VU le projet de convention relatif à l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol proposé par la Communauté de Communes Champagnole Nozeroy Jura ;

CONSIDERANT que la commune souhaite bénéficier de l'expertise d'un service spécialisé pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme relevant de sa compétence ;

CONSIDERANT que la convention définit les missions respectives de la commune et du service instructeur, les modalités de transmission et d'instruction des dossiers, ainsi que les conditions de fonctionnement du dispositif ;

CONSIDERANT que la commune demeure le guichet unique des pétitionnaires et que le maire conserve la compétence pour prendre les décisions relevant de sa compétence, dans les conditions prévues par le Code de l'Urbanisme ;

.../...

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 039-213900137-20261015-26101502-DE

CONSIDERANT que la convention prévoit, en son article 14, les modalités de calcul et de régularisation de la participation financière de la commune au fonctionnement du service instructeur ;

CONSIDERANT qu'il convient d'approuver cette convention afin de permettre à la commune de bénéficier de ce service ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 – Approuver la convention
D'APPROUVER la convention relative à l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol proposée par la Communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura, dans la rédaction annexée à la présente délibération.

Article 2 – Autoriser la signature de la convention
D'AUTORISER Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que les documents nécessaires à sa mise en œuvre, dans les limites des stipulations approuvées par le conseil municipal.

Article 3 – Approuver les modalités financières
D'APPROUVER les modalités de participation financière prévues à l'article 14 de la convention et de prévoir l'inscription des crédits nécessaires au budget communal, conformément aux règles budgétaires applicables.

Article 4 – Charger le maire de l'exécution de la délibération
DE CHARGER Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 – Assurer la transmission de la délibération
DE TRANSMETTRE la présente délibération au représentant de l'État dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Résultat du vote : Pour : 22 Contre : 0 Abstention : 0

Pour extrait conforme,

La Maire,

MAIRIE D'ARBOIS JURA

Valérie DEPIERRE

La Secrétaire de Séance,

Alice LAMY

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 039-213900137-20261015-26101502-DE



CONVENTION

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES *CHAMPAGNOLE NOZEROY JURA*

ET

LA COMMUNE DE _____

INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION
ET ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION ET A L'UTILISATION DU SOL

ENTRE :
D'une part, la *Communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura, représentée par son Président en exercice, Monsieur Rémi HUGON, habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil de Communauté du 30 avril 2026, ci-après dénommée « CC Champagnole Nozeroy Jura », ou « CC CNJ » ;*

ET,
D'autre part, *la Commune de .....,*
représentée par son Maire en exercice, Madame/Monsieur ..... dûment habilité(e) par délibération du Conseil Municipal en date du ....., ci-après dénommée « la Commune ».

PREAMBULE

En application de l'article L.422-1 a) du Code de l'Urbanisme, le Maire délivre au nom de la Commune, les permis de construire, d'aménager ou de démolir et les certificats d'urbanisme, et se prononce sur les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable.

Afin de pallier la fin de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat, *la CC de Champagnole Nozeroy Jura, la CC Arbois Poligny Salins Cœur du Jura* se sont rapprochées pour proposer un service assistant les communes dans l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme et effectuer les actes d'instruction relatifs à l'ADS. Le service est porté par la *CC Champagnole Nozeroy Jura* et est ouvert aux communes du département du Jura.

Il est précisé en effet qu'en application de l'article R.423-15 b) du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente, à savoir le Maire, peut charger les services « d'un groupement de collectivités », des actes d'instruction des autorisations d'urbanisme précitées délivrées au nom de la Commune et la concernant.

La présente convention a par conséquent pour objet de définir les conditions d'organisation du service instructeur des autorisations d'urbanisme de la CC Champagnole Nozeroy Jura.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 039-213900137-20261015-26101502-DE

Les communes membres, adhérant au service conformément à l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux services communs « en dehors des compétences transférées ».

Les communes non-membres de la CC Champagnole Nozeroy Jura confient la prestation de service d'instruction à la CC CNJ.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'adhésion et d'organisation du service chargé de l'instruction des autorisations, déclarations et actes relatifs à l'application du droit des sols (ADS) délivrés au nom de la Commune par son maire. Pour les communes de la CC-CNJ qui le souhaitent un référent publicité et enseignes (code environnement) existe également.

Ce service d'urbanisme mutualisé, porté par la *CC Champagnole Nozeroy Jura*, est ci-après dénommé « Service instructeur mutualisé ».

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION DU SERVICE INSTRUCTEUR MUTUALISE

En application de la présente convention, le service instructeur mutualisé est compétent pour assurer la procédure d'instruction des autorisations d'urbanisme visées à l'article L.422-1 a) du Code de l'Urbanisme, notamment :

- Certificat d'urbanisme B (opérationnel) à l'exclusion des certificats d'urbanisme A (d'information),
- Permis de construire et permis valant division,
- Permis d'aménager,
- Permis de démolir,
- Déclarations préalables, (+ enseignes pour communes CC CNJ)
- Demandes de modification, d'annulation, de retrait, de prorogation et de transfert de toutes les décisions évoquées ci-dessus.

Les autorisations concernant l'accessibilité déposées en dehors d'un permis de construire et les certificats d'urbanisme informatifs ne sont pas traités par le service instructeur mutualisé.

L'instruction porte sur l'ensemble des actes d'instruction des décisions précitées, depuis l'examen de la recevabilité de la demande jusqu'à la préparation de la décision.

Les travaux ne relevant pas du champ d'application défini par le présent article sont, de ce fait, exclus du champ d'application de la présente convention. À l'exception des enseignes pour les communes qui le souhaitent et qui en feront la demande.

Le service instructeur mutualisé se réserve de ce fait le droit de refuser et de retourner à la Commune tout dossier enregistré par erreur au titre du code de l'urbanisme et relevant d'une autre législation.

La Commune transmet au service instructeur mutualisé les demandes et déclarations relevant de sa compétence et du champ d'application de la présente convention et durant toute la période de validité de ladite convention.

Enfin, il est précisé que l'article 155 de la loi de finances pour 2021 pose le cadre du transfert de la gestion des taxes d'urbanisme des directions départementales des territoires (DDT) à la DGFiP, qui n'en assurait jusque-là que le recouvrement.

Le service instructeur de la *CC Champagnole Nozeroy Jura* traitera les exports et la transmission à Sit@del des informations relatives aux demandes d'autorisation d'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 039-213900137-20261015-26101502-DE

ARTICLE 3 - MOYENS HUMAINS

La *CC Champagnole Nozeroy Jura* assure le recrutement et la gestion des agents nécessaires au bon fonctionnement du service.

Les agents de la *CC Champagnole Nozeroy Jura* affectés au service instructeur mutualisé sont employés par la *CC Champagnole Nozeroy Jura* dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ces agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la *CC Champagnole Nozeroy Jura*.

La *CC Champagnole Nozeroy Jura* gère la situation administrative des agents du service instructeur mutualisé : position statutaire, déroulement de carrière, congés, temps de travail, etc.

ARTICLE 4 – DEPOT DES DEMANDES OU DECLARATIONS

Conformément aux dispositions des articles R.423-1, R.423-2 et suivants et R.410-3 du Code de l'Urbanisme, toutes les demandes confiées par la Commune au service instructeur mutualisé sont déposées en Mairie de la Commune signataire de la présente convention.

La Commune reste « guichet unique » pour le pétitionnaire.

Une saisine par voie électronique doit être proposée par la commune au pétitionnaire. Des explications complémentaires peuvent être fournies sur ce sujet par le service instructeur mutualisé sur demande.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS INCOMBANT A LA COMMUNE

Pour toutes les autorisations et actes relatifs à l'ADS relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention, la Commune assure les tâches suivantes :

a) Phase de dépôt de la demande

La commune :

- Accueille le public (premier niveau d'information du public) ;
- Réceptionne les demandes et déclarations, en accuse réception et délivre un récépissé ;
- Vérifie le nombre d'exemplaires du dossier requis par l'article R.423-2 du code de l'Urbanisme, ainsi que le bon format de CERFA, et transmet au service instructeur mutualisé, dans les meilleurs délais (ne pouvant excéder 7 jours calendaires), par tout moyen à sa convenance, 1 exemplaire **PAPIER** de la demande de permis de construire et/ou de permis d'aménager (3 exemplaires pour les permis de construire des établissements recevant du public [PC ERP] à savoir Permis + AT Cerfa et plans) ;
- Transmet **PAR MAIL**, au format PDF, les dossiers complets à instruire concernant les DP et/ou les CUb, à l'adresse suivante : service.ads@cc-cnj.fr L'ensemble du dossier (CERFA et pièces graphiques) doit être scanné par vos soins puis transmis par voie électronique.
- L'envoi **PAPIER** reste obligatoire pour les dossiers de permis de construire (PC), de permis d'aménager (PA), ainsi que pour les pièces complémentaires associées à ces dossiers. Ces derniers étant généralement plus compliqués et détaillés, l'instruction sur papier reste une valeur sûre pour nos instructeurs.
CC Champagnole Nozeroy Jura – 3 Rue Victor Bérard – 39300 CHAMPAGNOLE
- Affecte un numéro d'enregistrement conformément aux arrêtés ministériels applicables ;
- Procède à l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de demande lorsque cet affichage est requis, avant la fin d'un délai de **15 jours** qui suivent le dépôt ;
- Conserve un exemplaire de la demande ou de la déclaration et du dossier qui l'accompagne sur les exemplaires reçus en Mairie ;
- Transmet le cas échéant au service de l'Architecte des bâtiments de France (ABF), dès réception et dans un délai ne pouvant excéder **1 semaine** à compter du dépôt de la demande, un exemplaire de la demande ;

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 039-213900137-20261015-26101502-DE

b) Phase d'instruction

Tout dépôt direct auprès du service instructeur mutualisé de la *CC Champagnole Nozeroy Jura* sera refusé.

La Commune :

- Transmet au service instructeur mutualisé dans un délai ne pouvant excéder **7 jours calendaires** à compter du dépôt de la demande, les exemplaires des demandes ou déclarations ainsi que des dossiers qui les accompagnent ;

- Transmet au service instructeur mutualisé dans les meilleurs délais (ne pouvant excéder **15 jours** à compter du dépôt de la demande), un **avis du Maire** sur le projet présenté pour les compétences qui relèvent de la commune ;

- Lorsque le dossier est complet et que le délai d'instruction doit être majoré, le Maire, sur proposition du service instructeur mutualisé :
  - procède à l'envoi de la majoration du délai d'instruction au demandeur dans le délai d'un mois à compter de la date de dépôt en mairie. Une copie datée et signée de ce courrier est envoyée au service instructeur mutualisé.
- Lorsque le dossier est incomplet, le Maire, sur proposition du service instructeur :
  - procède à l'envoi au demandeur de la liste des pièces manquantes, par **Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception (LRAR) ou en main propre avec signature du demandeur,** dans le délai d'un mois à compter de la date de dépôt en Mairie. Une copie datée et signée de ce courrier est envoyée au service instructeur mutualisé.
- Lorsque le dossier est incomplet et que le délai d'instruction doit être majoré, le Maire, sur proposition du service instructeur :
  - procède à l'envoi au demandeur de la liste des pièces manquantes et de la majoration du délai d'instruction, par **lettre recommandée avec avis de réception ou en main propre avec signature du demandeur,** dans le délai d'un mois à compter de la date de dépôt en Mairie. Une copie datée et signée de ce courrier est envoyée au service instructeur mutualisé.

  Cet envoi se fait le plus rapidement possible ;

- Réceptionne les pièces complémentaires déposées en mairie et les transmet au service instructeur mutualisé et au service de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) dans les 7 jours à partir de la réception des pièces.

c) Notification de la décision

La Commune :

- Notifie au demandeur par **Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception (LRAR) ou en main propre avec signature du demandeur**, avant la fin du délai d'instruction, la décision ratifiée par le Maire ;

- Affiche la décision dans les **8 jours** à compter de la délivrance expresse ou tacite du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable ;

- Transmet **la décision accompagnée de l'ensemble du dossier (CERFA, plans, avis de services, incomplets, pièces complémentaires, ...)** au Préfet dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité ;

- Conserve un exemplaire du dossier en Mairie ;

- Dès notification au demandeur, **transmet au service instructeur mutualisé un exemplaire**, par voie dématérialisée, **de la décision délivrée par le Maire**. Elle transmet également un exemplaire de la déclaration d'ouverture de chantier et de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 039-213900137-20261015-26101502-DE

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS INCOMBANT À LA *CC CHAMPAGNOLE NOZEROY JURA*

Le service instructeur mutualisé assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par le Maire jusqu'à la préparation et l'envoi au Maire du projet de décision.

Dans ce cadre, le service instructeur mutualisé agit en concertation avec le Maire qui lui adresse toutes instructions et informations nécessaires pour l'exécution des tâches suivantes :

a) Phase de l'instruction

Le service instructeur mutualisé :

- Effectue l'enregistrement du dossier dans le logiciel Cart@ds pour assurer le suivi des demandes ;
- Assure l'accueil téléphonique dans un premier temps, physique si nécessaire sur rendez-vous, des demandeurs pour les dossiers en cours d'instruction, selon les modalités définies par le service instructeur mutualisé ;
- Exploite l'avis technique et d'opportunité transmis par le Maire ;
- Vérifie le caractère complet du dossier et sa recevabilité ;
- Procède à l'examen technique et réglementaire du dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme et servitudes d'utilité publiques affectant l'utilisation du sol applicables au terrain et au projet concerné ;
- En cas de dossier complexe ou à fort enjeu, le service instructeur mutualisé, en concertation avec la commune pourra faire appel à un conseil juridique extérieur ;
- Consulte les personnes publiques, services ou commissions intéressés ;
- Procède à la transmission à l'autorité compétente du dossier lorsqu'il est soumis à enquête publique ;
- Rédige le projet de décision compte tenu du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis ;
- A l'issue de l'instruction, adresse au Maire un projet de décision et les avis des services consultés ;
- Réceptionne une copie de la décision ratifiée par le Maire ;

ARTICLE 7- SENS DE LA DECISION

Le service instructeur mutualisé agit en concertation avec le Maire, selon les modalités prévues à l'article 9, sur les suites à donner aux avis recueillis, plus particulièrement, il informe **le Maire de tout élément de nature à entrainer un refus d'autorisation ou une opposition à déclaration**.

Le service instructeur propose au Maire un projet de décision.

Le Maire décide sous son entière et exclusive responsabilité de suivre ou de ne pas suivre la proposition du service instructeur mutualisé de la *CC Champagnole Nozeroy Jura*.

Dans les cas nécessitant un avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France et/ou du Préfet (communes soumises au RNU suite à un POS caduc ou à une fusion de communes) et si celui-ci est négatif, le service instructeur propose au maire la décision de refus en fonction,

Le Maire est informé par le service instructeur mutualisé, à l'occasion de la transmission du projet de décision ou d'avis à adopter, des délais de notification à respecter.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 039-213900137-20261015-26101502-DE

ARTICLE 8 – CONTROLE - DECLARATION D'OUVERTURE DE CHANTIER - DECLARATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX- RECOLEMENT - CONFORMITE

Après la décision, le Maire, ou les agents de la commune commissionnés à cet effet ou assermentés :

- S'assure que l'ensemble des pièces exigibles au moment du dépôt de la Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) par le pétitionnaire ont bien été produites (attestation de prise en compte des différentes réglementations : RT2012, RE2020, Accessibilité, Acoustique).

Dans l'hypothèse où la DAACT ne serait pas complète, sur proposition du service instructeur mutualisé, le Maire adresse un courrier au pétitionnaire pour lui demander les pièces manquantes et l'informer que le délai de récolement ne peut commencer à courir qu'à compter de la réception de la (ou des) pièce(s) manquante(s).

- Transmet un exemplaire de la Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) et de la Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) au service instructeur mutualisé, par voie dématérialisée ;
- Assure le contrôle et le suivi du chantier en cas d'anomalie ;
- Assure les visites de récolement si elles sont estimées nécessaires ;
- Constate et dresse un procès-verbal en cas d'infraction ;
- Rédige l'attestation de non-opposition de conformité et procède à sa notification au pétitionnaire (un exemplaire est ensuite retourné au service instructeur mutualisé et un exemplaire au contrôle de légalité).

ARTICLE 9 - MODALITES DES ECHANGES ENTRE LES SERVICES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET DE LA COMMUNE

Dans un souci de favoriser une réponse rapide au demandeur, les transmissions et échanges s'effectueront de manière privilégiée par voie électronique entre la Commune, le service instructeur mutualisé, et les personnes publiques, services ou commissions consultés dans le cadre de l'instruction.

En cas d'envoi des avis de différentes commissions à la Mairie, celle-ci les transmet par voie électronique, au service instructeur mutualisé.

Après retour du contrôle de légalité, une copie des arrêtés signés par le Maire sera transmise par voie dématérialisée au service instructeur mutualisé.

Documents d'urbanisme :

La commune informera le service instructeur mutualisé de toutes décisions relatives à l'urbanisme et qui peuvent avoir une incidence sur le droit des sols : institutions de taxes et participations, modifications de taux, ... et plus particulièrement celles relatives à la révision, à la modification et en particulier à la modification simplifiée des documents d'urbanisme.

La commune communiquera au service instructeur mutualisé une copie du document d'urbanisme modifié ou révisé visée par la Préfecture sous forme papier ET informatique.

ARTICLE 10 - CLASSEMENT- ARCHIVAGE- ETABLISSEMENT DES STATISTIQUES – TAXES D'URBANISME

Les dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol sont classés et archivés par la commune.

Un exemplaire est conservé par le service instructeur mutualisé pendant 10 ans.

Le service instructeur mutualisé assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la commune suivant les exigences retenues à l'encontre des services de l'Etat mis à disposition des communes (article R.431-34 du Code de l'Urbanisme).

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 039-213900137-20261015-26101502-DE

ARTICLE 11- DÉMATÉRIALISATION DES DEMANDES ET RACCORDEMENT PLAT'AU

Cet article ne regarde que les communes souhaitant être raccordées à la plateforme numérique PLAT'AU, après accord du service instructeur mutualisé et engagement de la commune.

La Commune conserve son rôle de Guichet Unique vis-à-vis du pétitionnaire, que le dépôt soit effectué au format numérique (via le portail usager) ou au format papier en mairie.

1. Traitement des dossiers et engagements de la Commune

Afin d'optimiser les délais d'instruction et de réduire les coûts de fonctionnement liés aux flux physiques, la Commune s'engage à traiter numériquement l'intégralité des dossiers.

Pour les dossiers déposés au format papier en mairie, la Commune s'engage expressément à :

- Numériser l'ensemble des pièces du dossier physique déposé par le pétitionnaire.
- Saisir les données alphanumériques relatives à la demande dans le logiciel métier de l'application du droit des sols.
- Découper et indexer informatiquement les pièces numérisées selon la nomenclature standardisée exigée avant de procéder à leur télétransmission au service instructeur mutualisé.

2. Suppression des flux papiers pour DP et CUb

Sous réserve du strict respect des engagements de saisie et de découpage définis ci-dessus, la transmission des exemplaires papiers au service instructeur mutualisé n'est plus requise. Le service instructeur mutualisé récupère le dossier dématérialisé et qualifié directement via le logiciel métier raccordé à Plat'AU.

3. Consultation des services

Grâce au raccordement du logiciel métier à la plateforme Plat'AU, les consultations sont informatisées :

- Les concessionnaires réseaux
- Architecte des Bâtiments de France via Patronum
- Archéologie préventive
- Services de l'état

Cette liste s'agrémente au fil du temps et des connexions des divers services.

4. Affichage réglementaire numérique

Affichage automatique de l'avis de dépôt puis de la décision sur la plateforme dédiée appelée Guichet Unique.

5. Transmission au contrôle de légalité

Grâce au raccordement du logiciel métier à la plateforme Plat'AU et à son interconnexion avec le système de la Préfecture (@CTES), la transmission des dossiers et des décisions (arrêtés du Maire) au titre du contrôle de légalité s'effectue de manière totalement dématérialisée. La Commune est ainsi dispensée de l'envoi des exemplaires papiers à la Préfecture, sous réserve de la validation électronique des actes dans le logiciel métier.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 039-213900137-20261015-26101502-DE

ARTICLE 12 - CONTENTIEUX ADMINISTRATIFS ET INFRACTIONS PENALES

Le service instructeur mutualisé n'est pas compétent pour la gestion du précontentieux (recours gracieux) et des contentieux administratifs (recours en annulation ou recours indemnitaires) et pénal liés aux autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol.

Le service instructeur mutualisé communiquera cependant à la Commune toutes pièces et informations techniques nécessaires pour assurer sa défense en cas de recours gracieux ou contentieux contre les autorisations et les actes dont il aurait procédé ou contribué à l'instruction. Le service mutualisé ADS n'a pas vocation à rédiger un mémoire en défense.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES

13-1-RESPONSABILITES :

13-1-1 Dans le cadre de la présente convention, les personnels affectés au service instructeur mutualisé sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la *CC Champagnole Nozeroy Jura*, sans préjudice des instructions susceptibles d'être données par le Maire pour l'instruction des dossiers d'ADS en application des articles 2 et 5 de la présente convention.

13-1-2 La responsabilité de la *CC Champagnole Nozeroy Jura* ne peut être recherchée ni directement, ni de manière récursoire par la Commune, pour les manquements du service instructeur mutualisé aux obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

Les tiers à la présente convention ne disposent d'aucun recours direct contre la *CC Champagnole Nozeroy Jura* du fait des actes délivrés par le service instructeur mutualisé.

13-1-3 En tout état de cause, la responsabilité de la *CC Champagnole Nozeroy Jura* ne pourra être recherchée lorsque la décision proposée par le service instructeur mutualisé conformément à l'article 7 n'est pas suivie en tout ou partie par le Maire, ou en cas d'illégalité de la décision proposée du fait de l'illégalité des documents d'urbanisme de la Commune (PLUi, PLU, et Carte Communale).

13-2-ASSURANCES :

Il appartient à la Commune de contracter une assurance de nature à assurer l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme et sa responsabilité au titre des missions exercées par le service instructeur mutualisé.

La Commune s'engage à informer son assureur de l'impossibilité d'engager une action récursoire à l'encontre de la *CC Champagnole Nozeroy Jura*.

L'assurance garantit les conséquences pécuniaires des responsabilités que la commune peut encourir, y compris celle résultant d'erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises dans l'exercice des compétences qui lui ont été transférées dans les domaines de l'urbanisme en application de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et les textes pris pour son application.

Les garanties nécessaires devront être prises par la *CC Champagnole Nozeroy Jura*.

La *CC Champagnole Nozeroy Jura* devra être assurée en responsabilité au titre des fautes, négligences du service instructeur mutualisé dans les conditions fixées par l'article 13-1-2.

Il est rappelé qu'en application de l'article R.1614-52 du CGCT, les établissements publics de coopération intercommunale qui ont souscrit ce type de contrat bénéficient d'une attribution de la dotation générale de décentralisation à compter de la souscription du contrat.

13-2-1 Les agents du service instructeur mutualisé seront assurés par la *CC Champagnole Nozeroy Jura* à l'exception des risques couverts par l'assurance de responsabilité souscrite par la commune en application de l'article 13-2-1.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 039-213900137-20261015-26101502-DE

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les coûts afférant au service instructeur mutualisé, notamment les frais de personnel, les frais de locaux, le matériel informatique et les logiciels, font l'objet d'un budget annexe pour la *CC Champagnole Nozeroy Jura*.

Le coût du service instructeur mutualisé sera réparti chaque année entre les utilisateurs au réel en fonction du nombre d'habitants. La population de référence est la population totale officielle de l'année.

Pour les communes qui adhèrent au service entre le 1er janvier et le 30 juin : la participation au coût du service instructeur mutualisé sera effective sur le 2ème semestre de l'année d'adhésion selon la formule suivante :

(budget prévisionnel/population totale connue des communes adhérentes) X population totale de la commune/2

L'appel de fonds correspondant à la prestation de service sera réalisé avant le 31 décembre.

Pour l'année suivante une régularisation de la participation sera effectuée au vu du compte financier unique (CFU) selon la formule :

(CFU/population totale connue des communes adhérentes) X population totale de la commune/2.

A cette régularisation s'ajoutera la prévision de l'année calculée sur le budget prévisionnel.

Pour les communes qui adhérent entre le 1er juillet et le 31 décembre : la participation au coût du service sera effective sur l'année N+1 selon la formule suivante :

budget prévisionnel/population totale connue des communes adhérentes) X population totale de la commune

Pour les années suivantes, le calcul est le suivant :

- (budget prévisionnel/population totale connue des communes adhérentes) X population totale de la commune
- minoré ou majoré de la régulation de l'année précédente, c'est-à-dire : (budget prévisionnel-réalisé au CFU) / pop totale des communes adhérentes X population totale de la commune.

L'appel de fonds correspondant à la prestation de service sera réalisé avant le 31 décembre.

Un estimatif des coûts annuels devra être transmis annuellement aux communes au cours du 1er trimestre.

Dans le cas de dossier à fort enjeu ou particulièrement complexe, si le service instructeur mutualisé a fait appel en concertation avec la commune, à un conseil juridique extérieur, les frais de conseil afférant sont refacturés au réel à la commune.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 039-213900137-20261015-26101502-DE

ARTICLE 15 - MODALITES DE PRISE D'EFFET - DUREE

La Commune délibère pour conventionner avec le service instructeur mutualisé de la *CC Champagnole Nozeroy Jura*.

La présente convention produira ses effets à la date de signature.

L'adhésion au service instructeur mutualisé est possible passée cette date :

- pour les communes en cours d'élaboration d'un document d'urbanisme et qui n'en disposaient pas auparavant, qui pourront adhérer au service à compter de la date à laquelle leur document d'urbanisme devient opposable ;
- si évolution des périmètres des intercommunalités ;
- Après analyse de la demande d'une commune et possibilité technique d'intégrer celle-ci.

La présente convention est conclue pour la durée du mandat en cours, reconductible tacitement pour une durée identique à défaut d'une dénonciation intervenant dans les délais et formes prévues à l'article 16 ci-dessous.

Les modalités de prise d'effet sont les suivantes :

- le service instructeur mutualisé instruit les autorisations et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation des sols délivrés au nom de la Commune et ce, pour toute demande correspondant à la liste figurant à l'article 2, déposée à compter de la date de prise d'effet mentionnée ci-dessus.

- les demandes ou déclarations déposées avant cette date continueront à être instruites par le service précédent, à savoir la commune ou les services de l'Etat.

ARTICLE 16 - RESILIATION – FIN DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être dénoncée par délibération de la commune. La résiliation prendra effet (budgétairement) au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 17- MODIFICATION

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, conclu entre les parties à la convention qui devra faire l'objet d'une délibération aux conseils municipaux et conseil communautaire de la *CC Champagnole Nozeroy Jura*.

ARTICLE 18 - LITIGES

En cas de litiges intervenant dans le cadre de l'exécution de la présente convention les parties conviennent que préalablement à la saisine du tribunal administratif compétent pour en connaître, elles se rencontreront pour trouver une solution amiable au différend qui les oppose.

Fait à Champagnole, le

Pour la CC Champagnole Nozeroy Jura

Le Président

CHAMPAGNOLE NOZEROY COMMUNAUTÉ DE COMMUNES JURA

Rémi HUGON

Fait à ....., le.....

Pour la Commune de .....

Le Maire